



Nice, le **01 AOUT 2022**

**PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES
Société APAVE SUDEUROPE**

Organisme habilité dans le domaine des équipements sous pression et récipients à pression simples

Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative

n°652

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.557-1, L.557-28 à L.557-30, L.557-46 et L.557-58 ;

VU le code de l'environnement, notamment la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE) ;

VU la procédure M.PSCE.0101, versions 10 et suivantes, applicable depuis le 1er octobre 2018, relative à l'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'attestation n° 2-355933 délivrée par l'APAVE relative à la requalification périodique, en date du 10 août 2015, du récipient n° 23-201, fabriqué en 2006 par la société VIG (Allemagne) et exploité par la Société Enrobage Recyclage Matériaux (SCERM) sur le territoire de la commune de Carros ;

VU le compte rendu n° 2-500069 délivré par l'APAVE relatif à l'inspection périodique, en date du 29 juillet 2019, du générateur de vapeur sans présence humaine permanente n° 114722, fabriqué en 2013 par la société BOSH (Allemagne) et exploité par la société MANE FILS dans l'usine de Notre Dame sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

VU l'attestation n° 2-519799 délivrée par l'APAVE relative à la requalification périodique, en date du 26 février 2020, du récipient n° 052201, fabriqué en 2005 par la société PAUCHARD ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2022 consécutif au contrôle effectué le 6 avril 2022 de l'agence de Nice de l'organisme habilité APAVE, conformément aux dispositions de l'article L.557-46 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 mai 2022 adressé à l'organisme habilité APAVE l'informant, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement, d'une amende administrative susceptible de lui être infligées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que le 1er décembre 2021, l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA a informé l'Unité Contrôle Industriel et Minier du Service Prévention des Risques que M. DAVID, expert habilité de l'agence APAVE de Nice, avait validé une requalification périodique d'un récipient sous pression (attestation n° 2-355933 du 10 août 2015) sans avoir vérifié, contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, le retarage de la soupape de sécurité ou son remplacement par un accessoire neuf ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 avril 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que dans le cadre de l'inspection périodique d'un générateur de vapeur sans présence humaine permanente, en date du 29 juillet 2019, jugée non satisfaisante par M. GIOBERGIA, expert habilité de l'agence APAVE de Nice, le compte rendu n° 2-500069 indiquait en observation : « *Le dépôt côté eau peut entraîner par surchauffe et dilatation une détérioration des soudures reliant les tubes aux plaques tubulaires. Ce dépôt doit être éliminé dès que possible. Une visite de contrôle uniquement côté eau sera effectuée sous 12 mois* » ;
- or, la réglementation prévoit que lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération, dans le cas présent :
- soit l'organisme a mis en évidence une altération du niveau de sécurité du générateur et il ne pouvait donc pas laisser un délai de 12 mois pour le régler ; le générateur ne pouvait pas être remis en service, ce qui a été fait ;
 - soit l'organisme n'a pas mis en évidence une altération du niveau de sécurité du générateur et le résultat favorable de l'inspection périodique réalisée le 29 juillet 2019 ne pouvait pas être conditionné au résultat favorable d'un contrôle ultérieur, ce qui a été fait ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté que M. GIOBERGIA, expert habilité de l'agence APAVE de Nice, avait jugé satisfaisant, le 26 février 2020, la requalification périodique du récipient n° 052201 fabriqué par la société PAUCHARD en 2005, alors que la soupape de sécurité n'avait été ni remplacée ni retarée, contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 557-58 3° du code de l'environnement en ordonnant le paiement de trois amendes administratives d'un montant unitaire de 1 500 €, soit un montant total de 4 500 euros ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Il est ordonné le paiement de trois amendes administratives d'un montant unitaire de 1 500 euros (mille cinq cents euros), soit un montant total de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros), à la société APAVE SUDEUROPE, dont le siège social est situé 8 rue Jean-Jacques Vernazza à Marseille (n° SIREN : 518720925), pour son établissement situé 22 avenue Edouard Grinda à Nice (n° SIRET : 51872092500107), pour avoir à trois reprises validé une opération de contrôle prévue à l'article L.557-8 du code de l'environnement, alors qu'elle avait conclu à la non-conformité de l'équipement.

A cet effet, un titre de perception de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société APAVE SUDEUROPE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

